



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Axel Marion et consorts – Quel accompagnement face à l'introduction du RGPD en mai prochain ?

Rappel de l'interpellation

Le règlement général de la protection des données (RGPD) entrera en vigueur le 25 mai prochain. Les entreprises mais aussi les administrations publiques du Canton sont directement concernées. En effet, le RGPD contient une clause d'applicabilité extraterritoriale, de telle sorte que des responsables de traitement de données sis hors de l'Union européenne (UE) peuvent se voir appliquer le RGPD notamment lorsque les activités sont liées à l'offre de biens ou de services dans l'UE à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'UE. Pour déterminer dans quelle mesure une offre de biens ou services a lieu ou non dans l'UE, différents indices entrent en ligne de compte, telles la langue, la monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs Etats membres, la possibilité de commander des biens et des services dans cette autre langue ou la mention de clients ou d'utilisateurs qui se trouvent dans l'UE.

Il est à préciser que le droit européen, à la différence du droit suisse, ne fait pas de différence entre un responsable de traitement « privé » ou « public », de telle sorte que tant les entreprises privées que les collectivités publiques sont potentiellement concernées. Les conséquences d'un non-respect sont sérieuses puisque les sanctions financières peuvent atteindre 20 millions de francs ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

La majorité des PME vaudoises n'a vraisemblablement pas encore entrepris la mise en conformité de ses pratiques de protection des données avec le RGPD. En effet, si le règlement définit les obligations auxquelles les entreprises et les institutions publiques doivent se conformer, la mise en application reste encore peu évidente. Il paraît important que le canton de Vaud se montre proactif dans l'encadrement de cette nouvelle disposition.

Toutefois, il serait déplorable que le RGPD ne soit perçu que comme un risque et une barrière à la digitalisation du Canton. Il y a là une opportunité pouvant être exploitée pour permettre aux PME et aux administrations publiques de s'aligner de manière concurrentielle sur le marché européen et de développer un savoir-faire précieux à l'avenir. En d'autres termes, un accompagnement proactif de l'implémentation du RGPD dans le Canton bénéficiera au développement économique, à la compétitivité des entreprises et à la capacité de recherche et de développement du Canton.

Sur la base de ce constat, j'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. La Confédération a présenté en septembre 2017 son message relatif à la révision de la Loi sur la protection des données (LPD) en lien avec la mise en œuvre du RGPD. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans quel délai et avec quelles lignes directrices la législation vaudoise correspondante sera mise à jour ?*

2. *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer dans quelle mesure les données personnelles en sa possession peuvent être impactées par le RGPD européen ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'accompagner la mise en conformité des entreprises et des administrations du Canton de manière proactive par la mise à disposition de formations, de matériel de prévention et en établissant des points de contact spécifiques au service des entreprises ?*
4. *Afin de contrôler et tester la validité et la robustesse des mises en conformité des institutions publiques, le Conseil d'Etat va-t-il procéder à des analyses de l'état de maturité de ses infrastructures stratégiques ou de l'ensemble de ses activités de traitement de données ?*
5. *Le Conseil d'Etat compte-t-il faire certifier ses installations, par exemple grâce à la certification sur la protection des données EuroPrivacy ?*

*Je le remercie par avance pour ses réponses.
Souhaite développer.*

*(Signé) Axel Marion
et 4 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

La protection des données personnelles est devenue l'objet d'une politique publique constante du Conseil d'Etat. Il en va notamment de la mise à jour régulière de l'appareil législatif vaudois en la matière. Très récemment, le 12 juin 2018, c'est un exposé des motifs et projet de loi de juin 2017, modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, qui a été adopté par le Grand Conseil. Le texte consiste en une mise à niveau de la loi cantonale, avec un accent particulier donné à la problématique de la vidéosurveillance, ainsi qu'à celle du registre des fichiers.

Dans ce dernier EMPL, le Conseil d'Etat annonçait la mise en consultation par le Conseil fédéral d'un avant-projet de révision totale de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), avec pour but essentiel d'adapter le droit suisse aux exigences européennes en la matière. Ces changements annoncés faisaient dire au Conseil d'Etat qu'il serait également exigé du canton de Vaud une adaptation législative subséquente au cours de la législature 2017-2022.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : La Confédération a présenté en septembre 2017 son message relatif à la révision de la Loi sur la protection des données (LPD) en lien avec la mise en œuvre du RGPD. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans quel délai et avec quelles lignes directrices la législation vaudoise correspondante sera mise à jour ?

La Chancellerie suit l'évolution du travail législatif actuellement en cours aux chambres fédérales. Dès que le texte de la nouvelle LPD sera connu, un exposé des motifs et projet de loi - en adaptation aux exigences fédérales et européennes - sera présenté au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil.

Une difficulté est cependant apparue dans le suivi de ce processus. Le 12 janvier 2018, l'Assemblée fédérale publiait un communiqué de presse ainsi libellé :

« La Commission des institutions politiques du Conseil national reconnaît la nécessité d'adapter la protection des données aux évolutions technologiques et sociétales, comme le propose le Conseil fédéral. Elle souhaite cependant échelonner la révision prévue: dans un premier temps, il faudra opérer les adaptations au droit européen (directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le domaine du droit pénal)

qui s'imposent, avant de procéder, dans un deuxième temps, à la révision totale de la loi sur la protection des données. »

Dans ces circonstances, les services de l'Etat peuvent difficilement par trop anticiper le contenu du texte législatif qui ressortira des débats du parlement fédéral. Ils se tiennent cependant prêts à réagir dès que celui-ci sera arrêté.

Question 2 : Le Conseil d'Etat peut-il indiquer dans quelle mesure les données personnelles en sa possession peuvent être impactées par le RGPD européen ?

Conscient des enjeux institutionnels et économiques en cours, le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information (BPPDI) a requis un avis de droit consacré au champ d'application du RGPD aux entités vaudoises. Daté du 13 février 2018, cet avis se conclut de la manière suivante :

« Le RGPD ne s'applique pas seulement aux entités ayant une présence dans un État membre de l'UE, mais également de manière extraterritoriale aux entités suisses ayant l'intention d'offrir des biens ou des services à des résidents dans l'UE ou suivant en ligne le comportement de personnes au sein de l'UE. Si cette seconde hypothèse nous paraît peu probable dans le cadre de l'activité classique des entités soumises la LPrD, la première pourrait en concerner quelques-unes. On pourrait penser particulièrement aux entités proposant des services visant à faciliter l'implantation d'entreprises européennes dans le canton de Vaud ou la réservation d'offres touristiques. »

Le Conseil d'Etat, respectivement l'entier de l'administration cantonale, de même que toutes les municipalités, ont été nantis de l'avis de droit en question, avec toutes les indications pratiques utiles, à charge pour eux, avec l'appui du BPPDI si cela s'avère nécessaire, de déterminer si la clause d'extraterritorialité en question pourrait être amenée à s'appliquer dans le cadre des activités déployées.

Question 3 : Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'accompagner la mise en conformité des entreprises et des administrations du Canton de manière proactive par la mise à disposition de formations, de matériel de prévention et en établissant des points de contact spécifiques au service des entreprises ?

La réponse qui précède montre le souci du Conseil d'Etat de voir les entités publiques vaudoises s'adapter aux exigences nouvelles en matière de protection des données. Il en va de l'applicabilité de la législation dont il a la charge, à savoir la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD). Ce texte ne s'applique cependant pas aux entreprises privées qui peuvent certes être impactées par la nouvelle réglementation européenne. En premier lieu, celles-ci sont soumises à la LPD et peuvent s'adresser au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), compétent pour les traitements de données réalisés par les privés et par les organes fédéraux, qui a mis à disposition sur son site internet un document intitulé « *Le RGPD de l'UE et ses conséquences pour la Suisse* ».

En second lieu, la Chancellerie cantonale a également agi de manière concrète en mettant à disposition du public, et en particulier des entreprises, une formation sur le site de l'Etat de Vaud. Cette démarche de e-learning vise à offrir à l'économie vaudoise une approche pratique et utile à l'adaptation organisationnelle et technique rendue éventuellement nécessaire par le RGPD.

Question 4 : Afin de contrôler et tester la validité et la robustesse des mises en conformité des institutions publiques, le Conseil d'Etat va-t-il procéder à des analyses de l'état de maturité de ses infrastructures stratégiques ou de l'ensemble de ses activités de traitement de données ?

Comme expliqué ci-dessus, le RGPD n'est en principe pas applicable en Suisse. Il contient toutefois une clause d'extraterritorialité qui permet à une personne se trouvant sur le territoire de l'UE de se prévaloir de ce règlement, si une administration cantonale ou communale traite ses données personnelles, et que ces activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services la ciblant, ou au suivi de comportement de personnes au sein de l'Union européenne. Une adaptation de la législation fédérale en matière de protection des données est en cours d'élaboration, qui aura certainement des incidences sur le plan cantonal.

Dès que les nouvelles exigences légales et réglementaires auront été définies et approuvées aux niveaux national et cantonal, l'Etat de Vaud déterminera les mesures concrètes qui en découleront. Toutefois, il est utile de relever que, d'ores et déjà, tous les grands principes inclus dans la législation en matière de protection des données sont, bien évidemment, pris en compte lors de la mise en oeuvre de processus, de produits applicatifs et de services informatiques. En ce sens, l'on peut faire mention ici du fait que l'Unité de sécurité des systèmes d'information de la Direction des systèmes d'information (DSI), ainsi que le BPPDI procèdent régulièrement à des audits dans le cadre de leurs champs de compétences respectifs.

Question 5 : Le Conseil d'Etat compte-t-il faire certifier ses installations, par exemple grâce à la certification sur la protection des données EuroPrivacy ?

La certification n'est pour l'heure pas envisagée, comme c'est le cas d'une manière générale en Suisse. Le Conseil d'Etat demeure cependant attentif à l'évolution des bonnes pratiques et des standards reconnus en la matière, qui doivent de toute façon trouver une concrétisation dans les systèmes utilisés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean